



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE
E/CN.4/2001/NGO/97
6 février 2001

Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit*/ présenté par l'Union Internationale du Notariat Latin, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[5 janvier 2001]

*/ Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.



GE. * 2 0 0 1 0 1 0 9 9 0 *

FRE

PRÉLIMINAIRES

Historiquement, le notariat latin s'intéresse et est concerné par le problème des droits humains depuis longtemps déjà.

Tout d'abord plusieurs notaires ont été parmi les rédacteurs et inspirateurs de la déclaration française des Droits de l'Homme de 1789.

Plus récemment, une délégation a représenté officiellement l'Union Internationale du Notariat Latin au sommet mondial des Droits de l'Homme qui s'est tenu à VIENNE en 1993.

Cette question a également été traitée par un des discours de clôture du Congrès International de BERLIN (Juin 1995).

Enfin le thème "Les Droits Fondamentaux de l'Homme et la Mission du Notaire" a été choisi pour le plus récent Congrès International (Buenos Aires - Septembre Octobre 1998).

L'Assemblée plénière du Congrès a décidé à l'unanimité la création d'une commission des Droits Humains.

Dans le cadre de ses activités, celle-ci a été amenée à rencontrer à GENÈVE début Octobre 2000 des représentants du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.

APPROCHE DU PROBLÈME

Le rapport de synthèse des travaux du Congrès de BUENOS AIRES avait permis de situer la profession notariale par rapport aux Droits Humains fondamentaux, à leur respect, à leur défense et à leur promotion.

Il demeure d'actualité, de même que la notion de synthèse votée par le congrès.

Il a situé le notaire par rapport aux Droits Humains, dans le domaine de l'être comme dans celui de l'avoir.

Il a évoqué les moyens à mettre en oeuvre (dont la création de la commission permanente actuellement existante) pour promouvoir les Droits Humains et leur extension.

PRÉVISIONS CONCERNANT LA PRÉSENTE ET 57ème SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Dans son programme prévisionnel, le secrétariat général a organisé divers groupes de travail.

Ils concernent :

- le développement,
- la conformité aux résolutions du Conseil Economique et Social,
- **l'élaboration de directives normatives afférentes aux Droits Economiques Sociaux et Culturels,**
- la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants,
- les droits des peuples indigènes,

Une courte rétrospective permet de se remémorer l'évolution du concept de Droits Humains Fondamentaux.

La réflexion dans le temps a été en effet, les concernant, évolutive et extensive, passant des concepts premiers d'universalité, d'indivisibilité, tout d'abord à celui de libertés fondamentales puis à une catégorisation des Droits Humains alors divisés en générations. D'abord il a été fait

référence à la liberté intellectuelle et physique puis aux droits économiques sociaux et culturels, ensuite aux droits de la paix et au développement, à l'environnement et à l'autodétermination, et enfin récemment à l'évolution technologique dans toutes ses conséquences.

Le Notariat est concerné par les Droits Economiques Sociaux et Culturels mais aussi par le droit à l'environnement, par le droit à la bio-génétique comme par le blanchiment d'argent.

Ces directions fixées, il doit veiller en chacun de ces domaines et avant toute chose à l'équilibre contractuel, c'est à dire à la justice et à l'équité dans le domaine contractuel.

MOYENS PRATIQUES POUR FAIRE RESPECTER CES CRITÈRES

La commission des droits humains de l'Union Internationale du Notariat Latin souhaite, afin de promouvoir et faire respecter les critères qui précèdent :

- Qu'un contact permanent soit établi avec le haut commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, afin que toutes directives ou suggestions puissent être faites au Notariat International dans ce domaine.

- Que soit progressivement créé dans chacun des Notariats nationaux une commission nationale des Droits Humains, relayant les travaux de la commission l'Union Internationale du Notariat Latin vers chacun des Notariats mais aussi les souhaits, aspirations et desiderata de chaque notariat vers la commission.

- Qu'il soit su par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'O.N.U que le Notariat International peut-être un vecteur de la défense et la promotion des Droits Humains, aussi bien par les contacts permanents de la profession avec le public (à titre d'exemple rien que en France 20.000.000 de personnes passent chaque année dans les études de notaires) que par la distribution éventuelle dans le futur de toute documentation y afférente.

- Que soient favorisés par la réflexion et l'étude menée en commun par l'O.N.U et l'U.I.N.L les voies et moyens destinés à permettre de réduire le nombre et la durée des litiges afférents aux droits économiques, sociaux et culturels par le recours à l'intervention préventive et arbitrale destiné à éviter le conflit en amont.

- Que semblablement, il soit mené une réflexion sur l'introduction dans les législations qui ne les prévoient pas, des clauses compromissaires, de médiation ou d'arbitrage en matière contractuelle, toujours de manière à éviter préventivement les litiges ainsi que des clauses concernant l'environnement.

- Que soit menée semblablement une réflexion concernant le domaine contractuel lorsque un ou plusieurs des contractants relèvent du droit public, et ont comme co-contractants des personnes relevant du droit privé, afin que soit respecté, dans l'esprit de l'article 10 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme l'équilibre contractuel. Qu'il en soit de même lorsqu'il existe en matière contractuelle un dominant et un dominé économique.

- Que soient instaurés dans le domaine contractuel des processus permettant d'accroître la lutte contre le blanchiment.

- Que soit également menée en commun une réflexion pour :

* Assurer face aux nouvelles technologies un égal accès à tous dans le domaine contractuel ainsi que la sécurité du même domaine contractuel,

* Et que soit assurée la promotion du droit pour chaque personne à l'autorégulation préventive de sa propre incapacité future ainsi qu'à la décision sur le maintien de la vie par des mécanismes artificiels et la dignité au moment de mourir.
